



Séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, tenue au 280, boulevard Harwood à Vaudreuil-Dorion le mercredi 28 novembre 2018, sous la présidence de son honneur le préfet, monsieur Patrick Bousez, à laquelle sont présents les membres suivants : la mairesse de la municipalité de Coteau-du-Lac, Andrée Brosseau, le maire de la ville d'Hudson, Jamie Nicholls, le maire de la municipalité des Cèdres, Raymond Larouche, le représentant de la municipalité des Coteaux, Sylvain Brazeau, le maire de la ville de L'Île-Cadieux, Daniel Martel, le maire de la ville de L'Île-Perrot, Pierre Séguin, la mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Danie Deschênes, le maire de la ville de Pincourt, Yvan Cardinal, le maire de la municipalité de Pointe-des-Cascades, Gilles Santerre, la représentant de la municipalité de Pointe-Fortune, Claude Trudel, le représentant de la municipalité de Rivière-Beaudette, André Beaudin, le maire de la ville de Rigaud, Hans Gruenwald Jr, le maire de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, Denis Ranger, le maire de la municipalité de Saint-Clet, Daniel Beaupré, le maire de la municipalité de Sainte-Marthe, François Pleau, le maire de la ville de Saint-Lazare, Robert Grimaudo, le maire de la municipalité de Saint-Polycarpe, Jean-Yves Poirier, le maire de la municipalité de Saint-Télesphore, Yvon Bériault, le maire de la municipalité de Saint-Zotique, Yvon Chiasson, le maire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Michel Bourdeau, la mairesse de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, Julie Lemieux, le maire de la ville de Vaudreuil-Dorion, Guy Pilon et le maire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, Claude Pilon.

Sont également présents, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, Raymond Malo, directeur général adjoint à la planification et dossiers métropolitains, Simon Bellemare, directeur général adjoint, Simon Richard, conseiller en communication et responsable des relations avec le milieu et madame France D'Amour, greffière.

1. **BIENVENUE PAR MONSIEUR LE PRÉFET, CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

18-11-28-01 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Gilles Santerre** et résolu

d'ouvrir la séance à 19 h 44.

Proposition adoptée.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

18-11-28-02 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Hans Gruenwald Jr**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

d'adopter l'ordre du jour en retirant le point 7.2.2 et en déplaçant le point 17.1 « Assujettissement de la Ville de L'Île-Cadieux à la compétence de la MRC en matière de culture : dépôt », à 5.1. décalant ainsi les autres points du point 5 à l'ordre du jour.

Proposition adoptée.

3. **PROCÈS-VERBAUX**

3.1 **SUIVI DES RÉOLUTIONS DU CONSEIL**

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, fait le suivi des résolutions adoptées au conseil.

3.2 **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 24 OCTOBRE 2018 : ADOPTION**

18-11-28-03 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvan Cardinal**
APPUYÉ PAR : monsieur **Claude Pilon** et résolu



d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 24 octobre 2018 tel que présenté.

Proposition adoptée.

4. PRÉSENTATION DES ORGANISMES ET INDIVIDUS

Aucun sujet traité.

5. BUDGET 2019

5.1 ASSUJETTISSEMENT DE LA VILLE DE L'ÎLE-CADIEUX À LA COMPÉTENCE DE LA MRC EN MATIÈRE DE CULTURE : DÉPÔT

CONSIDÉRANT la déclaration de compétence de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour une partie du domaine de la culture par le Règlement numéro 226;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 17-03-09 de la Ville de L'Île-Cadieux qui informait la MRC de Vaudreuil-Soulanges de l'exercice de son droit de retrait à l'égard de la compétence limitée en matière de culture;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 18-11-07 de la Ville de L'Île-Cadieux demandant d'exercer le droit d'assujettissement à la déclaration de compétence limitée de la MRC en matière de culture à compter du 1er janvier 2019;

POUR CES MOTIFS,

18-11-28-04 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

par les vingt municipalités visées par la compétence, **d'accepter** l'assujettissement de la Ville de L'Île-Cadieux à la compétence de la MRC en matière de la culture.

Proposition adoptée.

5.2 ADOPTION DU BUDGET PAR PARTIE

Monsieur le directeur général présente le budget 2019 dans sa version détaillée, conformément aux dispositions du « Manuel de la présentation de l'information financière municipale ».

5.2.1 PARTIE 1 - ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS

18-11-28-05 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

d'adopter la partie 1 du budget pour l'exercice financier 2019.

Proposition adoptée.

5.2.2 PARTIE 2 - ÉVALUATION FONCIÈRE : 19 MUNICIPALITÉS

18-11-28-06 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **André Beaudin**
APPUYÉ PAR : monsieur **Claude Pilon** et résolu

d'adopter la partie 2 du budget pour l'exercice financier 2019.

Proposition adoptée.



5.2.3 PARTIE 3 - FIBRE OPTIQUE : 8 MUNICIPALITÉS

18-11-28-07 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault** et résolu

d'adopter la partie 3 du budget pour l'exercice financier 2019.

Proposition adoptée.

5.2.4 PARTIE 4 - COURS D'EAU - OBSTRUCTION : 12 MUNICIPALITÉS

18-11-28-08 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Julie Lemieux**
APPUYÉ PAR : monsieur **Hans Gruenwald Jr** et résolu

d'adopter la partie 4 du budget pour l'exercice financier 2019.

Proposition adoptée.

5.2.5 PARTIE 5 - COURS D'EAU - ENTRETIEN : 16 MUNICIPALITÉS

18-11-28-09 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Robert Grimaudo**
APPUYÉ PAR : monsieur **Gilles Santerre** et résolu

d'adopter la partie 5 du budget pour l'exercice financier 2019.

Proposition adoptée.

5.2.6 PARTIE 6 - COTISATION À L'ALLIANCE DES VILLES DES GRANDS LACS ET DU SAINT-LAURENT : 9 MUNICIPALITÉS

18-11-28-10 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'adopter la partie 6 du budget pour l'exercice financier 2019.

Proposition adoptée.

5.2.7 PARTIE 7 - ANGES DES PARCS : 21 MUNICIPALITÉS

18-11-28-11 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvan Cardinal**
APPUYÉ PAR : monsieur **François Pleau** et résolu

d'adopter la partie 7 du budget pour l'exercice financier 2019.

Proposition adoptée.

5.2.8 PARTIE 8 - CULTURE : 21 MUNICIPALITÉS

Monsieur Guy Pilon, maire de la ville de Vaudreuil-Dorion, demande s'il est possible à sa ville de se retirer d'une partie du budget de la culture, étant en désaccord avec le budget alloué au Conseil des Arts et de la Culture de Vaudreuil-Soulanges (CACVS). Il demande le vote.

Il y a 20 votes pour et un vote contre le budget culture sur les 21 municipalités assujetties à la compétence de la MRC en matière de culture.

18-11-28-12 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Daniel Martel** et résolu

d'adopter la partie 8 du budget pour l'exercice financier 2019.

Proposition adoptée.



5.2.9 PARTIE 9 - INFO TERRITOIRE SERVICES AUX MUNICIPALITÉS : 22 MUNICIPALITÉS

18-11-28-13 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvan Cardinal**
APPUYÉ PAR : monsieur **Gilles Santerre** et résolu

d'adopter la partie 9 du budget pour l'exercice financier 2019.

Proposition adoptée.

5.2.10 PARTIE 10 - SERVICE 2-1-1 : 12 MUNICIPALITÉS

18-11-28-14 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Hans Gruenwald Jr**
APPUYÉ PAR : monsieur **Daniel Beaupré** et résolu

d'adopter la partie 10 du budget pour l'exercice financier 2019.

Proposition adoptée.

5.2.11 PARTIE 11 - LOGEMENT SOCIAL : 12 MUNICIPALITÉS

18-11-28-15 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Daniel Beaupré**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'adopter la partie 11 du budget pour l'exercice financier 2019.

Proposition adoptée.

5.2.12 PARTIE 12 - CANAL DE SOULANGES : 4 MUNICIPALITÉS

18-11-28-16 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche**
APPUYÉ PAR : monsieur **Gilles Santerre** et résolu

d'adopter la partie 12 du budget pour l'exercice financier 2019.

Proposition adoptée.

5.3 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 241

AVIS de motion est par la présente donné par **monsieur Yvan Cardinal** qu'à une séance subséquente du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé « Règlement numéro 241 concernant les modalités de l'établissement des quotes-parts 2019 des dépenses de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et de leur paiement par les municipalités ».

Le directeur général adjoint a procédé à la lecture du projet de règlement conformément au *Code municipal*. Une copie du projet de règlement numéro 241 a été remise aux membres du conseil selon les délais prescrits par la loi.

5.4 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 241 CONCERNANT LES MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS 2019 DES DÉPENSES DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS : DÉPÔT

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, mentionne que des copies sont disponibles à l'arrière de la salle.

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, de répartir et d'imposer la quote-part de chacune des municipalités locales en fonction de critères déterminés;



ATTENDU l'avis de motion donné par _____ lors de la séance du conseil de la MRC du mercredi 28 novembre 2018;

ATTENDU QUE le directeur général adjoint a procédé à la lecture du projet de règlement conformément au *Code municipal*;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 241 **soit adopté et qu'il soit statué**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. MONTANT DE LA QUOTE-PART

Le montant de la quote-part des municipalités locales dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté, aux fins de pourvoir au paiement des dépenses annuelles budgétées par la MRC et adoptées par résolution, est réparti en fonction des modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses et de leur paiement par les municipalités locales en fonction du présent règlement.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE RÉPARTITION DE LA QUOTE-PART

PARTIE 1

2.1 Gestion régionale

Sous réserve des articles 2.2 à 2.9, la quote-part générale, partie 1, est imposée à chacune des municipalités selon la richesse foncière uniformisée 2018. Les données utilisées sont celles des rôles d'évaluation déposés en septembre 2017. La quote-part générale, partie 1, couvre, notamment, les dépenses du conseil municipal, l'administration générale, l'aménagement, la sécurité incendie et civile et les équipements régionaux.

2.2 Développement Vaudreuil-Soulanges

La quote-part de Développement Vaudreuil-Soulanges est déterminée à soixante-quinze pour cent (75 %) selon la richesse foncière uniformisée 2018 et à vingt-cinq pour cent (25 %) selon la richesse foncière uniformisée 2018 de la portion des industries manufacturières et commerciales. Pour le volet tourisme, la quote-part générale est imposée à chacune des municipalités selon la richesse foncière uniformisée 2018.

2.3 Collecte sélective, environnement et matières résiduelles

La quote-part liée aux activités de collecte sélective, environnement et matières résiduelles est déterminée au prorata du nombre d'unités de logements desservis incluant les autres locaux pour chacune des municipalités.

2.4 Cour municipale régionale

Conformément à l'entente intermunicipale, chacune des municipalités doit verser une quote-part annuelle de cinq cents dollars (500 \$). De plus, les dépenses de la cour municipale régionale sont perçues à même les revenus de la cour.

2.5 Services 9-1-1 et 3-1-1

La quote-part pour les services 9-1-1 et 3-1-1 est déterminée à cent pour cent (100 %) selon la population 2018.



2.6 Fonds de voirie régional

Il n'y a pas de quote-part pour le fonds de voirie régional. L'ensemble des dépenses sera assumé à même les redevances des exploitants de carrières ou sablières visées par la *Loi sur les compétences municipales*.

2.7 Écocentres

Il n'y a pas de quote-part pour les écocentres. L'ensemble des dépenses sera assumé à même le fonds environnement.

2.8 Matières organiques

La quote-part est proportionnelle au nombre d'unités de logement par municipalité par rapport au nombre total d'unités de logement des municipalités de la MRC, le tout conformément au sommaire du rôle d'évaluation de 2018.

2.9 Info territoire MRC

La quote-part est déterminée à cinquante pour cent (50 %) selon la richesse foncière uniformisée 2018 et à cinquante pour cent (50 %) selon la population 2018 conformément à l'entente de fourniture de services additionnels en géomatique.

PARTIE 2

2.10 Évaluation foncière

La quote-part relative à la mise à jour des rôles d'évaluation des municipalités, soit Coteau-du-Lac, Hudson, Les Cèdres, Les Coteaux, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pointe-des-Cascades, Pointe-Fortune, Rigaud, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Lazare, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur et Vaudreuil-sur-le-Lac est déterminée au prorata du nombre d'unités d'évaluation, par municipalité, en fonction du rôle d'évaluation déposé en septembre 2017.

La quote-part relative aux coûts des travaux supplémentaires requis pour les municipalités suivantes, soit Les Cèdres, Pointe-Fortune, Saint-Polycarpe et Saint-Zotique est imposée à la municipalité concernée.

Cette quote-part sera facturée en cours d'année en fonction des factures et modalités émises par le fournisseur.

PARTIE 3

2.11 Réseau de télécommunications à large bande (fibre optique)

Il n'y a pas de quote-part pour le réseau de télécommunications à large bande (fibre optique). L'ensemble des dépenses sera assumé à même le fonds fibre optique.

PARTIE 4

2.12 Cours d'eau - obstruction

La quote-part relative aux dépenses liées à une intervention dans un cours d'eau, notamment l'entretien, l'aménagement et le dégagement des obstructions, nuisances et barrages de castors est répartie entre les municipalités de Coteau-du-Lac, Les Coteaux, Rigaud, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Lazare, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique et Très-Saint-Rédempteur situées dans le bassin de ce cours d'eau, et ce, en fonction de la Politique relative à la gestion des cours d'eau.



Cette quote-part sera facturée en fonction des travaux exécutés en cours d'année.

PARTIE 5

2.13 Cours d'eau - entretien

La quote-part relative aux travaux de nettoyage effectués durant l'année et approuvés par résolution du conseil ou du comité administratif est imposée pour toutes les municipalités de la MRC, sauf pour les municipalités de L'Île-Cadieux, L'Île-Perrot, Pincourt, Pointe-des-Cascades, Pointe-Fortune, Terrasse-Vaudreuil et Vaudreuil-sur-le-Lac, le tout selon la Politique relative à la gestion des cours d'eau.

Cette quote-part sera facturée en fonction des travaux exécutés en cours d'année.

PARTIE 6

2.14 Cotisation à l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent

La quote-part pour l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent est déterminée à cent pour cent (100 %) selon la population 2018 pour les municipalités de Coteau-du-Lac, Les Cèdres, Les Coteaux, L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Pointe-des-Cascades, Rivière-Beaudette, et Saint-Zotique.

PARTIE 7

2.15 Anges des parcs

La quote-part pour le programme Anges des parcs est déterminée selon le coût réel de la facture émise par l'organisme en fonction de leur richesse foncière uniformisée 2018 pour toutes les municipalités de la MRC, sauf pour la ville de L'Île-Cadieux et la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

PARTIE 8

2.16 Culture

La quote-part relative à la culture est imposée à chacune des municipalités en fonction de leur richesse foncière uniformisée 2018, sauf pour les municipalités de Sainte-Justine-de-Newton et Saint-Télesphore.

PARTIE 9

2.17 Info territoire services aux municipalités

La quote-part relative à l'info territoire services aux municipalités est imposée à chacune des municipalités en fonction des critères prévus à l'entente basée sur la catégorie d'utilisateur soit, OR-ARGENT-BRONZE, sauf pour la ville de L'Île-Cadieux.

PARTIE 10

2.18 Service 211

La quote-part pour le service 211 est déterminée à cent pour cent (100 %) selon la population 2018, sauf pour les villes d'Hudson, L'Île-Cadieux, L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Saint-Lazare, Vaudreuil-Dorion et les municipalités des Cèdres, Pointe-des-Cascades, Terrasse-Vaudreuil et Vaudreuil-sur-le-Lac.



PARTIE 11

2.19 Logement social

La quote-part est déterminée à cinquante pour cent (50 %) selon la richesse foncière uniformisée 2018 et à cinquante pour cent (50 %) selon la population 2018, sauf les villes d'Hudson, L'Île-Cadieux, L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Saint-Lazare, Vaudreuil-Dorion et les municipalités des Cèdres, Pointe-des-Cascades, Terrasse-Vaudreuil et Vaudreuil-sur-le-Lac.

PARTIE 12

2.20 Canal de Soulanges

Il n'y a pas de quote-part pour le canal de Soulanges. L'ensemble des dépenses sera assumé à même le fonds des politiques.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE PERCEPTION

Les quotes-parts établies, à moins qu'il n'en soit autrement précisé dans le présent règlement, sont payables en trois (3) versements égaux, le premier lundi de mars, le premier lundi de juin et le premier lundi de septembre.

Dans tous les cas, les quotes-parts sont payables dans les trente (30) jours de l'envoi du compte. Tout montant dû porte intérêt à dix pour cent (10 %) annuellement à compter de la date d'échéance.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et secrétaire-trésorier

Déposé à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 28 novembre 2018.

Entré en vigueur le _____

5.5 **AMÉNAGEMENT DE LA VOIE D'ACCÈS ET DU BÂTIMENT D'ACCUEIL À L'ÉCOCENTRE DE RIGAUD - EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT : AUTORISATION**

CONSIDÉRANT QUE la voie d'accès et le bâtiment d'accueil de l'écocentre de Rigaud doivent être aménagés;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 195-3 modifiant les Règlements numéro 195, 195-1 et 195-2 concernant le fonds de roulement en vigueur depuis le 20 janvier 2016 qui établit le capital du fonds de roulement à 1 400 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 novembre 2018, le capital disponible au fonds de roulement est de 1 400 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est responsable de payer et de financer l'aménagement de la voie d'accès et du bâtiment d'accueil à l'écocentre de Rigaud;

POUR CES MOTIFS,



18-11-28-17 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Hans Gruenwald Jr**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'autoriser l'administration de la MRC à **rembourser** au fonds de roulement un montant de 70 000 \$ pour l'aménagement de la voie d'accès et du bâtiment à l'écocentre de Rigaud;

que cet emprunt **soit échelonné** sur une période de trois ans, à raison de 23 333,33 \$ par année débutant le 1^{er} mars 2020.

Proposition adoptée.

5.6 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN ADJACENT À L'ÉCOCENTRE DE VAUDREUIL-DORION - EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE le terrain adjacent à l'écocentre de Vaudreuil-Dorion doit être aménagé;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 195-3 modifiant les Règlements numéro 195, 195-1 et 195-2 concernant le fonds de roulement en vigueur depuis le 20 janvier 2016 qui établit le capital du fonds de roulement à 1 400 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 novembre 2018, le capital disponible au fonds de roulement est de 1 400 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est responsable de payer et de financer l'aménagement du terrain adjacent à l'écocentre de Vaudreuil-Dorion;

POUR CES MOTIFS,

18-11-28-18 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Hans Gruenwald Jr**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'autoriser l'administration de la MRC à **rembourser** au fonds de roulement un montant de 200 000 \$ pour l'aménagement du terrain adjacent à l'écocentre de Vaudreuil-Dorion;

que cet emprunt **soit échelonné** sur une période de trois ans, à raison de 66 666,67 \$ par année débutant le 1^{er} mars 2020.

Proposition adoptée.

6. RAPPORT DES COMITÉS DE LA MRC

6.1 COMPTE RENDU DE LA TABLE DES COMMUNICATIONS DU 23 OCTOBRE 2018 : ADOPTION

18-11-28-19 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

d'adopter le compte rendu de la table des communications du 23 octobre 2018.

Proposition adoptée.

6.2 COMPTE RENDU DE LA TABLE DU CANAL DE SOULANGES DU 25 OCTOBRE 2018 : ADOPTION

18-11-28-20 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Hans Gruenwald Jr**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier** et résolu

d'adopter le compte rendu de la table du canal de Soulanges du 25 octobre 2018.

Proposition adoptée.



6.3 COMPTE RENDU DE LA TABLE DU CANAL DE SOULANGES DU 1^{ER} NOVEMBRE 2018 : ADOPTION

18-11-28-21 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier** et résolu

d'adopter le compte rendu de la table du canal de Soulanges du 1^{er} novembre 2018.

Proposition adoptée.

6.4 COMPTE RENDU DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DU 29 OCTOBRE 2018 : ADOPTION

18-11-28-22 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Pierre Séguin**
APPUYÉ PAR : monsieur **François Pleau** et résolu

d'adopter le compte rendu du comité de sécurité publique du 29 octobre 2018.

Proposition adoptée.

6.5 COMPTE RENDU DE LA TABLE DE L'EAU DU 20 NOVEMBRE 2018 : ADOPTION

18-11-28-23 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Gilles Santerre**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

d'adopter le compte rendu de la table de l'eau du 20 novembre 2018.

Proposition adoptée.

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

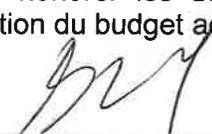
7.1 GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

7.1.1 LISTE DES PAIEMENTS EN FONCTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

18-11-28-24 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Daniel Martel**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'adopter la liste MRC 18-11-28.

« Je, soussigné, Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la MRC possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste MRC 18-11-28, le tout en fonction du budget adopté ».



Guy-Lin Beaudoin

Proposition adoptée.

7.2 GREFFE ET LÉGISLATION

7.2.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 238 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : ADOPTION

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, présente le règlement et mentionne que des copies sont disponibles à l'arrière de la salle.



CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges a adopté sa première Politique de gestion contractuelle en décembre 2010;

CONSIDÉRANT la nouvelle mouture de l'article 938.1.2 C.M. découlant de l'adoption de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs en juin 2016, obligeant ainsi les municipalités, à compter du 1er janvier 2018, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

CONSIDÉRANT que ce règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à l'article 938.1.2 C.M et les règles de passation pour les contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais en bas du seuil d'appel d'offres public, fixé par règlement ministériel, pouvant être conclu de gré à gré en vertu des règles adoptées par la MRC, tout en prévoyant des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants ;

CONSIDÉRANT que la MRC souhaite se prévaloir du droit de prévoir des règles de passation des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais en bas du seuil d'appel d'offres public, fixé par règlement ministériel ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement se veut une procédure d'achat et d'approvisionnement simple et concise dans le but d'offrir un outil de gestion saine et efficace des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur Marc Roy lors de la séance du 30 août 2017 et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 24 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la MRC ont reçu copie du présent règlement en date du 23 novembre 2018 de sorte que la demande de dispense de lecture a été accordée, tous les membres présents déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture, comme prévu par l'article 445 du C.M.;

POUR CES MOTIFS,

18-11-28-25 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche** et résolu

qu'un règlement portant le numéro 238 **soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Section I - OBJET

1. Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Section II – APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la MRC, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.



3. Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le préfet, le préfet suppléant, les membres du comité administratif, les membres du conseil, de même que le personnel de la MRC.
4. Ce règlement n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, auquel cas le préfet, ou toute autre personne autorisée par l'article 937 du *Code municipal* ou par Règlement de la MRC, peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation.

CHAPITRE 2 - MESURES VISÉES À L'ARTICLE 938.1.2 DU CODE MUNICIPAL

Section I - LES MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

5. Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel dans le cadre de tout processus d'octroi de contrat ou dans le cas d'un appel d'offres, jusqu'à l'ouverture des soumissions.
6. Tout employé ou membre du conseil de la MRC ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre de tout processus d'octroi de contrat ou d'un appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant.
7. Tout renseignement disponible concernant un octroi de contrat ou un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le directeur général et secrétaire-trésorier, ou son représentant, doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la MRC et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
8. Dans le cadre d'un appel d'offres, le devis doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au directeur général et secrétaire-trésorier ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
9. Tout octroi de contrat ou appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
10. Le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant, doit s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, c. C-34), et doit aussi s'assurer que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

Section II - LES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (CHAPITRE T-11.011) ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

11. Tout octroi de contrat ou appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (dont des extraits sont joints en Annexe III) et le *Code de déontologie des lobbyistes*.



Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

12. Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la MRC, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la MRC.
13. Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* doit demander à cette personne si elle est inscrite au *Registre des lobbyistes*.

Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au *Registre des lobbyistes* avant de poursuivre sa démarche.

Section III - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

14. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.
15. Dans le cas d'un appel d'offres, aucune clause ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée, le cas échéant, doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la MRC, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
16. En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites en groupe sur les lieux des travaux à effectuer ne doit être prévue.

Toutefois, dans le cadre d'un appel d'offres, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise au devis, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

17. Tout octroi de contrat ou appel d'offres doivent prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite (jointe en Annexe I) qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

18. Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la MRC pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

Section IV - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

19. Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.



20. L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.
21. Dans le cadre d'un appel d'offres incluant un comité de sélection, ce dernier doit :
 - a) Être composé d'au moins trois (3) membres, en plus d'un (1) secrétaire du comité, qui ne sont pas des membres du conseil.
 - b) Être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentiel.
 - c) Exiger à chaque membre du comité de sélection de remplir un engagement solennel, selon le formulaire (joint en Annexe II) du présent Règlement, demandant d'exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables et qu'advenant le cas où il apprendrait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des fournisseurs sous-évaluation, qu'il doit en avvertir sans délai le secrétaire du comité de sélection;
22. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

Section V - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

23. Dans le cadre d'un appel d'offres incluant un comité de sélection, les membres doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
24. Dans le cadre d'un appel d'offres, le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant dont les coordonnées apparaissent dans le devis, sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. Ce fonctionnaire doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.
25. Dans le cadre d'un appel d'offres dont une évaluation de la qualité des soumissions est prévue pour l'adjudication d'un contrat, les documents d'appel d'offres doivent prévoir l'utilisation d'un document permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.
26. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

27. Tout octroi de contrat ou appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet de produire le rejet de la soumission.



28. Tout octroi de contrat ou appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe I), qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement au contrat ou à l'appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant dont les coordonnées apparaissent au devis.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

29. Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la MRC se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre ce cocontractant.
30. Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de 25 000 \$ ou plus avec la MRC doit fournir une attestation délivrée par le ministère du Revenu du Québec (MRQ) indiquant que les produits, les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du MRQ. Dans l'éventualité que l'adjudicateur utilise des sous-traitants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation de Revenu Québec.

Section VI - LES MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

31. La MRC doit s'assurer que des réunions incluant la présence du représentant de la MRC et de l'adjudicataire soient régulièrement tenues pendant l'exécution des travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.
32. En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :
- a) la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la non-modification étant la règle et sa modification étant l'exception;
 - b) un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le Règlement décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
 - c) tout dépassement de moins de 15 000 \$ incluant les taxes doit être autorisé par écrit par un employé ayant un poste-cadre au sein de la MRC et étant responsable d'une activité budgétaire;
 - d) tout dépassement de plus de 15 000 \$, mais moins de 100 000 \$ incluant les taxes doit être autorisé par écrit par le directeur général ou un directeur général adjoint;
 - e) tout dépassement de plus de 100 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil de la MRC

Section VII - À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE DE 25 000 \$ OU PLUS, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC FIXÉ PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL ET QUI PEUVENT ÊTRE PASSÉS DE GRÉ À GRÉ, DES MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS CONTRACTANTS

33. La MRC assure une rotation parmi les différents fournisseurs qui peuvent répondre à ses besoins et elle doit, dans la mesure du possible, lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres sur invitation ou d'une demande de prix, inviter de nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure.



Le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit documenter le processus de sélection du fournisseur afin de confirmer une telle rotation ou de confirmer que l'adjudicataire est le plus bas soumissionnaire assurant ainsi que les sommes dépensées aux fins d'achat de biens ou de services sont conformes aux principes de transparence et de saine gestion.

CHAPITRE 3 - RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ ET ROTATION

Section I - GÉNÉRALITÉS

34. La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *Code municipal*:
- elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
 - elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
 - elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Section II – CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

35. Sous réserve de l'article 37, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la MRC :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	Inférieur au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	inférieurs au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	Inférieur au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel

Section III – ROTATION - PRINCIPES

36. La MRC favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 35. La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :
- le degré d'expertise nécessaire;
 - la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC;
 - échancier du besoin à combler et les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
 - la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
 - les modalités de livraison;
 - les services d'entretien;
 - l'expérience et la capacité financière requises;
 - la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
 - le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC; impact sur l'économie régionale;
 - Préconisation du développement durable;
 - Effort organisationnel requis;
 - Le degré de l'expertise à l'interne dans le domaine visé par le contrat.



37. Pour certains contrats, la MRC n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MRC, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :
- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
 - expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
 - d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$:
 - Toute autre exception prévue à la loi.
38. Le directeur général et secrétaire-trésorier peut, s'il le juge à propos autoriser une dérogation à l'application des règles prévues pour les modes de sollicitation. Il doit justifier son choix par écrit.

Section IV – ROTATION - MESURES

39. Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 33, la MRC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :
- les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, au territoire de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
 - une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 36, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
 - la MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
 - À moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit le formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation de contrat à l'annexe IV.
 - Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE 4 - APPEL D'OFFRES

40. Lorsqu'elle procède à un appel d'offres public ou sur invitation, la MRC peut retenir l'une ou l'autre des quatre (4) méthodes d'évaluation suivantes selon la nature du contrat :
- Le prix uniquement;
 - L'atteinte d'une qualité minimale et le prix;
 - Le prix le plus bas ajusté en fonction de la qualité;
 - Le prix le plus bas ajusté en fonction de la qualité après discussion avec les fournisseurs.
41. Dans le cas de l'utilisation d'une évaluation qualitative d'une soumission en vue d'une adjudication selon le prix ajusté le plus bas, le facteur utilisé pour la pondération est déterminé, entre 0 % et 50 %, est établi par le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant qui décide de cette valeur selon la nature du contrat.



42. Lors de l'ouverture des soumissions prévoyant une évaluation de la qualité, seul le nom des soumissionnaires est divulgué.

CHAPITRE 5 - CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

43. Tout membre du conseil qui contrevient au présent Règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du *Code municipal*.
44. Les obligations imposées par le présent Règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la MRC à un employé. Tout employé qui contrevient à ce Règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.
45. Tout soumissionnaire ou cocontractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent Règlement est passible des sanctions qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une soumission pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité.

CHAPITRE 6 - MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

46. Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent Règlement.
47. La Politique de gestion contractuelle adoptée en décembre 2010 par la Résolution numéro 10-12-08-03 est abrogée par l'entrée en vigueur du présent règlement.
48. Le présent règlement entre en vigueur le _____ et s'applique à tout contrat dont le processus d'adjudication commence après cette date.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 28 novembre 2018.

Entré en vigueur le _____.

Annexe I

MRC VAUDREUIL-SOULANGES
APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
CONTRAT POUR _____

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.



Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- que la présente soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant, dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres;
- que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres;
- que je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction à une loi qui m'empêcherait de contracter avec un organisme public.

Je déclare : *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- que je n'ai, en aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité;
OU
- que j'ai, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité, mais qu'elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*. Les personnes qui ont ainsi été contactées sont les suivantes :

Je déclare : *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- que je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*;
OU
- que je ne suis pas un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : _____

SIGNATURE : _____

DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____ ième jour de _____ 20 _____

Commissaire à l'assermentation

District de _____

Annexe II

MRC VAUDREUIL-SOULANGES
APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
CONTRAT POUR _____

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné, _____, à titre de membre du comité de sélection pour l'adjudication du contrat ci-haut mentionné, affirme solennellement que :



1. Je m'engage, en ma qualité de membre du présent comité de sélection :
 - [] à ne pas mentionner que je suis membre du présent comité de sélection à qui que ce soit, sauf aux autres membres du comité de sélection ou au secrétaire du comité;
 - [] à agir fidèlement et conformément au mandat qui m'a été confié, sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
 - [] à ne pas révéler ou à faire connaître, sans y être tenu, quoi que ce soit dont j'aurais pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions, sauf aux autres membres du comité de sélection, au secrétaire du comité et au conseil de la municipalité;
2. De plus, advenant le cas où j'apprenais que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'eux me serait apparentée ou aurait des liens d'affaires avec moi, ou que je serais en concurrence avec un des fournisseurs sous-évaluation, j'en avertirais sans délai le secrétaire du comité de sélection;
3. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

NOM DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION : _____
SIGNATURE : _____ DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____
Ce _____^e jour de _____ 2018

Commissaire à l'assermentation _____
District de _____

Annexe III

Extraits de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ. c. T-11.0.11)

1. Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :
 - 1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
 - 2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
 - 3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;
 - 4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

2. Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation. On entend par :
 - « **lobbyiste-conseil** » toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie;
 - « **lobbyiste d'entreprise** » toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise;



« **lobbyiste d'organisation** » toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbying pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

3. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :
- 1° Les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel;
 - 2° Les membres du personnel du gouvernement;
 - 3° Les personnes nommées à des organismes du gouvernement au sens de la *Loi sur le vérificateur général* (chapitre V-5.01), ainsi que les membres du personnel de ces organismes;
 - 4° Les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes;
 - 5° Les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des municipalités et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la *Loi sur le régime de retraite des membres des conseils municipaux* (chapitre R-9.3).
4. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :
- 1° Les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;
 - 2° Les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal ;
 - 3° Les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel ;
 - 4° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation;
 - 5° Les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique;
 - 6° Les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat ;
 - 7° Les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29);
 - 8° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le *Code des professions* (chapitre C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois;



- 9° Les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique;
 - 10° Les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire;
 - 11° Les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.
6. Ne constituent pas des activités de lobbying et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.

Annexe IV
FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

1 BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ

Objet du contrat

Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)

Valeur estimée de la dépense (Incluant les options de renouvellement)

Durée du contrat

2 MARCHÉ VISÉ

Région visée

Nombre d'entreprises connues

Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?

Oui Non

Si non, justifiez.

Estimation du coût de préparation d'une soumission

Autres Informations pertinentes

3 MODE DE PASSATION CHOISI

Gré à gré

Appel d'offres sur Invitation

Appel d'offres public régionalisé

Appel d'offres public ouvert à tous

Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du RGC pour assurer la rotation sont-elles respectées?

Oui Non

Si oui, quelles sont les mesures concernées?

Si non, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?

4 SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Prénom, nom

Signature

Date

Proposition adoptée.



7.3 BÂTIMENTS

Aucun sujet traité.

8. COMMUNICATION

8.1 PRÉSENTATION DU NOUVEAU SITE INTERNET DE LA MRC

Monsieur Simon Richard, conseiller en communication et responsable des relations avec le milieu, présente le nouveau site web de la MRC de Vaudreuil-Soulanges. Il informe que le lancement aura lieu le 5 décembre 2018, à la suite du lancement du nouveau site web de Développement Vaudreuil-Soulanges qui aura lieu le 4 décembre 2018.

8.2 COLLECTE DES RÉSIDUS ALIMENTAIRES : PRÉSENTATION D'UNE CAPSULE VIDÉO

Madame Danie Deschênes, mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et présidente de la table des communications, présente la capsule vidéo sur la collecte des résidus alimentaires présentant quatre trucs pour éloigner les animaux. Elle informe qu'il s'agit de la septième et dernière capsule vidéo.

9. RESSOURCES HUMAINES

9.1 MOTION DE FÉLICITATIONS À MADAME LIANE LEFEBVRE POUR SES 15 ANNÉES DE SERVICE À LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

CONSIDÉRANT les 15 années de service de madame Liane Lefebvre à titre de commis et perceptrice des amendes à la cour municipale régionale de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT son excellent travail et son dévouement à la cour municipale régionale de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

POUR CES MOTIFS,

18-11-28-26 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvan Cardinal**
APPUYÉ PAR : tous les membres du conseil

de remercier et féliciter madame Liane Lefebvre pour ses 15 années de service à la MRC de Vaudreuil-Soulanges de la part de tous les membres du conseil.

Proposition adoptée.

9.2 MOTION DE FÉLICITATIONS À MADAME CAROLE DUCHARME POUR SES 10 ANNÉES DE SERVICE À LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

CONSIDÉRANT les 10 années de service de madame Carole Ducharme à titre de secrétaire à la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT son excellent travail et son dévouement à la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

POUR CES MOTIFS,

18-11-28-27 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvan Cardinal**
APPUYÉ PAR : tous les membres du conseil

de remercier et féliciter madame Carole Ducharme pour ses 10 années de service à la MRC de Vaudreuil-Soulanges de la part de tous les membres du conseil.

Proposition adoptée.



9.3 MOTION DE FÉLICITATIONS À MONSIEUR GUY-LIN BEAUDOIN POUR SES 10 ANNÉES DE SERVICE À LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES ET SES 25 ANNÉES DANS LE MILIEU MUNICIPAL

CONSIDÉRANT les 10 années de service de monsieur Guy-Lin Beaudoin à titre de directeur général et secrétaire-trésorier à la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT ses 25 années dédiées au milieu municipal;

CONSIDÉRANT son excellent travail et son dévouement pour le territoire de Vaudreuil-Soulanges;

POUR CES MOTIFS,

18-11-28-28 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvan Cardinal**
APPUYÉ PAR : tous les membres du conseil

de remercier et féliciter monsieur Guy-Lin Beaudoin pour ses 25 années dans le milieu municipal et ses 10 années de service à la MRC de Vaudreuil-Soulanges de la part de tous les membres du conseil.

Proposition adoptée.

10. SÉCURITÉ

10.1 SÉCURITÉ PUBLIQUE

10.1.1 ANGES DES PARCS - RAPPORT ANNUEL 2018 : DÉPÔT

Monsieur Yvan Cardinal, maire de la ville de Pincourt et président du comité de sécurité publique, procède au dépôt du document.

10.1.2 ANGES DES PARCS - OFFRE DE SERVICE 2019 : AUTORISATION

CONSIDÉRANT l'offre de services du Comité Jeunesse La Presqu'île pour le programme Anges des parcs, saison 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sécurité publique de retenir les options B et C, soit les mêmes que les années précédentes;

CONSIDÉRANT QUE la ville de L'Île-Cadieux et la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton ne participent pas à ce programme;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 210 00 970;

POUR CES MOTIFS,

18-11-28-29 IL EST PROPOSÉ et APPUYÉ PAR : les 21 municipalités visées par la compétence :

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint de la MRC de Vaudreuil-Soulanges à **signer** l'entente d'octroi de subventions pour la saison 2019 au montant de 70 960,22 \$ lorsque l'organisme aura remis ses rapports financiers pour l'exercice financier de l'année 2018 ainsi que son budget pour l'année 2019.

Proposition adoptée.



10.1.3 CORRESPONDANCE DE LA VILLE DE VAUDREUIL-DORION CONCERNANT LE PLAN D'INTERVENTION DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL (PISRMM) : DÉPÔT

Monsieur Simon Bellemare, directeur général adjoint, procède au dépôt du document. Il informe que le retrait de la Ville de Vaudreuil-Dorion met fin à la demande au programme du plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM) puisqu'il s'agit d'un programme régional et que les 23 municipalités doivent être regroupées pour obtenir une subvention. Monsieur Guy Pilon, maire de la ville de Vaudreuil-Dorion, prend décision séance tenante de ne plus retirer sa ville de cette demande afin de ne pas pénaliser les 22 autres municipalités.

10.2 SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun sujet traité.

10.3 SÉCURITÉ CIVILE

Aucun sujet traité.

11. COUR MUNICIPALE

11.1 DEMANDE À LA MINISTRE DE LA JUSTICE DE PROCÉDER À LA DÉSIGNATION DE MADAME SABRINA TREMBLAY À TITRE DE PERCEPTRICE DES AMENDES : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE madame Sabrina Tremblay agit à titre de commis à la cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges depuis le 22 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'article 322 du *Code de procédure pénale* prévoit que le ministre de la Justice désigne les personnes qui agissent à titre de percepteur;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que madame Sabrina Tremblay agisse à titre de perceptrice des amendes auprès de la cour municipale régionale de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

POUR CES MOTIFS,

18-11-28-30 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvan Cardinal**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

de demander à la ministre de la Justice du Québec de désigner, conformément à l'article 322 du *Code de procédure pénale*, madame Sabrina Tremblay à titre de perceptrice des amendes pour la cour municipale régionale de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Proposition adoptée.

12. ENVIRONNEMENT

12.1 COURS D'EAU

Aucun sujet traité.

12.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES

12.2.1 APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE DE CONTENEURS, LEVÉE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES DU SECTEUR DES INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS : OCTROI DE CONTRAT



CONSIDÉRANT la résolution numéro 18-04-18-09 autorisant la MRC à procéder à un appel d'offres public pour la fourniture de conteneurs, levée et transport des matières recyclables du secteur des industries, commerces et institutions (ICI) paru le 2 novembre 2018 sur le système électronique d'appels d'offres du gouvernement du Québec (SÉAO);

CONSIDÉRANT l'ouverture de deux soumissions reçues le 19 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la firme Enviro Connexions est le plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT les articles 935 et suivants du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 45210 446;

POUR CES MOTIFS,

18-11-28-31 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Daniel Beaupré**
APPUYÉ PAR : monsieur **Hans Gruenwald Jr** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à octroyer un contrat pour la fourniture de conteneurs, levée et transport des matières recyclables du secteur des industries, commerces et institutions de la MRC de Vaudreuil-Soulanges à Enviro Connexions pour une année, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, avec une année de renouvellement optionnelle, selon les prix unitaires soumis au bordereau et selon les quantités réelles de conteneurs et de levées, au montant total estimé pour les deux ans de 1 147 347,02 \$, taxes incluses.

Proposition adoptée.

12.3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Aucun sujet traité.

12.4 ÉCOCENTRES

Aucun sujet traité.

13. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

13.1 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

13.1.1 AVIS DE CONFORMITÉ

13.1.1.1 VILLE DE COTEAU-DU-LAC - RÈGLEMENTS NUMÉRO 122-10.1 ET 122-12

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 122-10.1 a pour objet de modifier le Règlement d'amendement numéro 122-10 afin de modifier les objectifs et les critères d'aménagement relatifs à la zone H-303;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 122-12 a pour objet de modifier le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 122-1 afin d'assujettir les zones H-300, H-301 et H-302 telles qu'identifiées au Règlement de zonage numéro URB 300.19;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyse de conformité au schéma d'aménagement révisé (SAR) des Règlements numéro 122-10.1 et 122-12 de la ville de Coteau-du-Lac indiquant leur conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,



18-11-28-32 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Claude Pilon** et résolu

que le comité administratif **émette** le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé des Règlements numéro 122-10.1 et 122-12 de la ville de Coteau-du-Lac.

Proposition adoptée.

13.1.1.2 MUNICIPALITÉ DE SAINT-POLYCARPE - RÈGLEMENT NUMÉRO 113-2012-08

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 113-2012-08 a pour objet de modifier le Règlement de zonage numéro 113-2012 afin d'autoriser des tours de télécommunication à l'intérieur du 1 kilomètre de distance prescrit à certaines conditions;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse de conformité au schéma d'aménagement révisé (SAR) du Règlement numéro 113-2012-08 de la municipalité de Saint-Polycarpe indiquant sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

18-11-28-33 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Claude Pilon** et résolu

que le comité administratif **émette** le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé du Règlement numéro 113-2012-08 de la municipalité de Saint-Polycarpe.

Proposition adoptée.

13.1.1.3 VILLE DE VAUDREUIL-DORION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1270-62

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1270-62 a pour objet de modifier le Règlement du plan d'urbanisme numéro 1270 afin de remplacer une partie de l'aire d'affectation mixte par des aires d'affectation résidentielle et institutionnelle, modifier des hauteurs maximales et ajuster certaines dispositions du programme particulier d'urbanisme (PPU) du quartier de la Gare;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse de conformité au schéma d'aménagement révisé (SAR) du Règlement numéro 1270-62 de la ville de Vaudreuil-Dorion indiquant sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

18-11-28-34 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Claude Pilon** et résolu

que le comité administratif **émette** le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé du Règlement numéro 1270-62 de la ville de Vaudreuil-Dorion.

Proposition adoptée.

13.2 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

13.2.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 167-22 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Monsieur Raymond Malo, directeur général adjoint à la planification et aux dossiers métropolitains, présente le règlement et mentionne que des copies sont disponibles à l'arrière de la salle.



CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges peut modifier le schéma d'aménagement révisé (SAR) en vigueur depuis le 25 octobre 2004;

CONSIDÉRANT QUE le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a procédé à la mise à jour d'une carte pour une partie du territoire de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une demande a été transmise à la MRC le 11 septembre 2018 afin de modifier le schéma d'aménagement révisé pour y intégrer et rendre applicable la mise à jour de la cartographie gouvernementale dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours (au plus tard le 15 décembre 2018);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par madame Danie Deschênes lors de la séance du conseil de la MRC le mercredi 24 octobre 2018 et que le projet de règlement a été présenté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la MRC ont reçu copie du présent règlement en date du 23 novembre 2018 de sorte que la demande de dispense de lecture a été accordée, tous les membres présents déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture, comme prévu par l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

POUR CES MOTIFS,

18-11-28-35 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Robert Grimaudo** et résolu

qu'un règlement portant le numéro 167-22 **soit adopté** aux fins d'amender le Règlement numéro 167 concernant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

que le règlement portant le numéro 167-22 **soit statué** et **ordonné** par ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier paragraphe de l'article 19.5.1 est remplacé par le suivant :

« 19.5.1 Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain fortement rétrogressifs situées dans les villes de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et de Saint-Lazare telles qu'illustrées aux plans numéro 31H05-050-0401, 31H05-050-0402 version 2.0 (transmis à la MRC le 11 septembre 2018), 31G08-050-0407, 31H05-050-0502 et 31G08-050-0507 joints au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante ».

ARTICLE 2

Le premier paragraphe de l'article 19.5.2 est remplacé par le suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain telles qu'illustrées au plan 28, joint au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrale, à l'exception des zones identifiées aux plans numéro 31H05-050-0401, 31H05-050-0402 version 2.0 (transmis à la MRC le 11 septembre 2018), 31G08-050-0407, 31H05-050-0502 et 31G08-050-0507 dont la cartographie et les dispositions y afférant à l'article 19.5.1 prévalent ».

ARTICLE 3

Le plan numéro 31G08-050-0402 est remplacé par le plan numéro 31H05-050-0402 version 2.0 (transmis à la MRC le 11 septembre 2018) joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.



ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



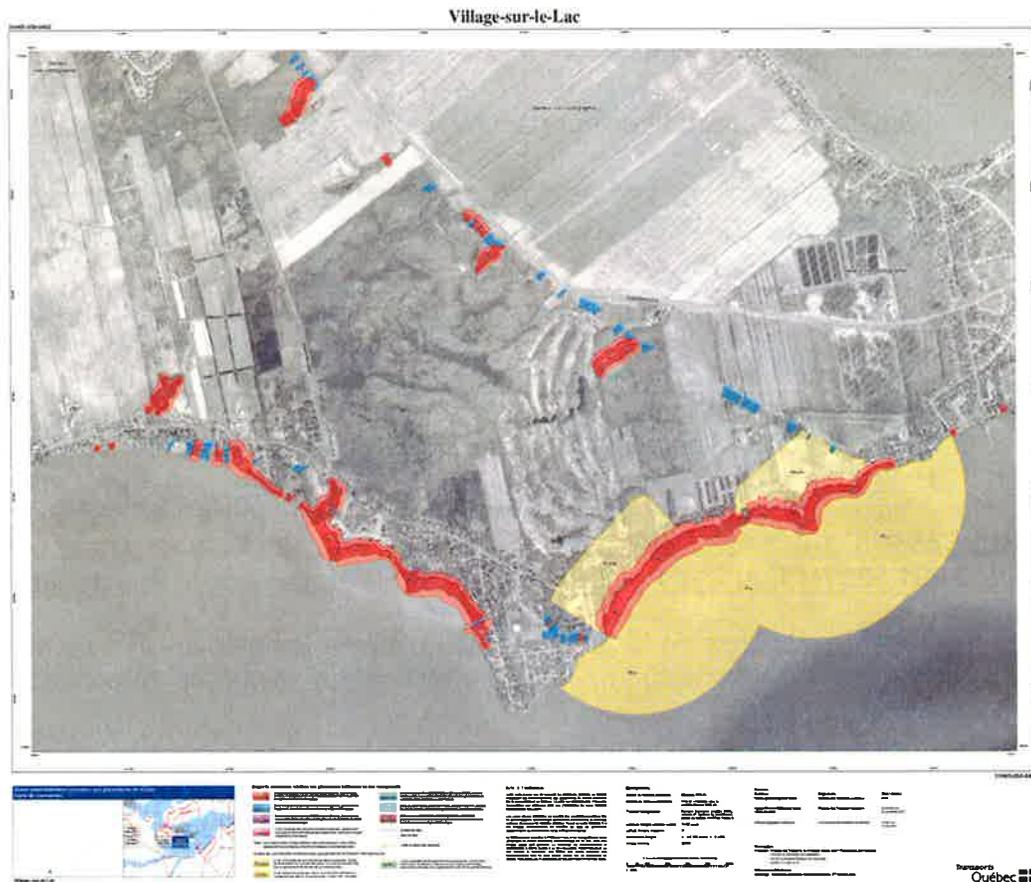
GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 28 novembre 2018.

Entré en vigueur le _____.

ANNEXE A

Plan numéro 31H05-050-0402 version 2.0 (transmis à la MRC le 11 septembre 2018)



Proposition adoptée.

13.2.2 ADOPTION DU DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 167-22

Madame Danie Deschênes, mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, remercie monsieur Raymond Malo, directeur général adjoint à la planification et dossiers métropolitains et madame Alexandra Lemieux, conseillère en aménagement, pour leur rapidité dans le traitement de ce dossier sensible.

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 167-22 modifiant le schéma d'aménagement révisé;

VU l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

POUR CES MOTIFS,

18-11-28-36 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Robert Grimaudo** et résolu



d'adopter le document indiquant la nature des modifications que doit apporter la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot à sa réglementation d'urbanisme relative à l'entrée en vigueur du Règlement numéro 167-22 modifiant le schéma d'aménagement révisé.

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE DOIT APPORTER LA VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT À SA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

La Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot doit modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'intégrer et de rendre applicable la cartographie mise à jour identifiée au plan numéro 31H05-050-0402 version 2.0 transmise à la MRC le 11 septembre 2018.

Proposition adoptée.

13.2.3 AVIS D'INTERVENTION GOUVERNEMENTALE DE LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX POUR LE PROJET « HÔPITAL DE VAUDREUIL-SOULANGES » : DÉPÔT

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, procède au dépôt du document.

13.2.4 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 167-23 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

AVIS de motion est par la présente donné par **monsieur Guy Pilon**, qu'à la séance du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé « **Règlement numéro 167-23 modifiant le schéma d'aménagement révisé** » ayant pour effet de modifier le schéma d'aménagement révisé suite à la demande ministérielle en vertu de l'article 153 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'autoriser l'usage « hôpital et les bâtiments, les espaces de stationnement, les constructions, les ouvrages et les travaux complémentaires à ce type d'établissement » sur les lots numéro 1 673 951, 1 673 954, 2 801 125, 1 673 975, 1 673 996 PTIE, 2 801 119 PTIE, 2 801 120 PTIE, 2 801 121 PTIE, 2 801 122 PTIE, 2 801 123 PTIE et 2 801 124 PTIE situés sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion. Une copie du projet de règlement numéro 167-23 a été remise aux membres du conseil selon les délais prescrits par la loi.

13.2.5 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 167-23 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges peut modifier le schéma d'aménagement révisé (SAR) en vigueur depuis le 25 octobre 2004;

CONSIDÉRANT l'avis d'intervention gouvernementale déposé à la MRC le 30 mai 2018 par le ministère de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 151 de la *Loi sur l'aménagement et d'urbanisme* visant le projet de construction de l'Hôpital de Vaudreuil-Soulanges sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion;

CONSIDÉRANT l'avis de non-conformité de ce projet aux dispositions du schéma d'aménagement révisé signifié par la MRC au ministère de la Santé et des Services sociaux par la résolution numéro 18-06-26-31;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 153 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une demande a été transmise à la MRC le 31 octobre 2018 par le ministère de la Santé et des Services sociaux afin de modifier le schéma d'aménagement révisé pour autoriser l'usage « hôpital » sur les lots visés par le décret numéro 837-2018 situés sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours (au plus tard le 28 janvier 2019);

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par XX lors de la séance du conseil de la MRC le mercredi 28 novembre 2018 avec dispense de lecture;



CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la MRC ont reçu copie du présent règlement en date du 23 novembre 2018 de sorte que la demande de dispense de lecture a été accordée, tous les membres présents déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture, comme prévu par l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 167-23 **soit adopté** aux fins d'amender le Règlement numéro 167 concernant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

que le règlement portant le numéro 167-23 **soit statué** et **ordonné** par ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 16.2.8 est modifié par l'ajout à la suite du point « tour de télécommunication » des mots suivants :

« hôpital et les bâtiments, les espaces de stationnement, les constructions, les ouvrages et les travaux complémentaires à ce type d'établissement sur les lots numéro 1 673 951, 1 673 954, 2 801 125, 1 673 975, 1 673 996 PTIE, 2 801 119 PTIE, 2 801 120 PTIE, 2 801 121 PTIE, 2 801 122 PTIE, 2 801 123 PTIE et 2 801 124 PTIE situés sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion ».

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PATRICK BOUSEZ,
Préfet

GUY-LIN BEAUDOIN,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Déposé à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 28 novembre 2018.

Entré en vigueur le _____.

13.2.6 ADOPTION DU DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 167-23

CONSIDÉRANT le projet de règlement numéro 167-23 modifiant le schéma d'aménagement révisé;

VU l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

POUR CES MOTIFS,

18-11-28-37 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier** et résolu

d'adopter le document indiquant la nature des modifications que doit apporter la Ville de Vaudreuil-Dorion à sa réglementation d'urbanisme relative à l'entrée en vigueur du règlement numéro 167-23 modifiant le schéma d'aménagement révisé.

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE DOIT APPORTER LA VILLE DE VAUDREUIL-DORION À SA RÉGLEMENTATION D'URBANISME



La Ville de Vaudreuil-Dorion doit modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'usage « hôpital et les bâtiments, les espaces de stationnement, les constructions, les ouvrages et les travaux complémentaires à ce type d'établissement » sur les lots numéro 1 673 951, 1 673 954, 2 801 125, 1 673 975, 1 673 996 PTIE, 2 801 119 PTIE, 2 801 120 PTIE, 2 801 121 PTIE, 2 801 122 PTIE, 2 801 123 PTIE et 2 801 124 PTIE.

Proposition adoptée.

13.2.7 RÉSOLUTION D'APPUI DE LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-TÉLESPHORE - DEMANDE DE MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES AFIN D'ENCADRER ET DE LÉGIFÉRER LA FERMETURE DES CARRIÈRES ET DES SABLIERES : DÉPÔT

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, procède au dépôt du document et il informe qu'une copie du document a été remise à la table régionale d'aménagement.

14. DÉVELOPPEMENT

14.1 PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

14.1.1 ENTENTE VISANT LA RELANCE DU FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS) ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE : AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que la MRC et ses partenaires désirent relancer les activités de son Fonds local de solidarité (le « FLS »);

CONSIDÉRANT que Développement Vaudreuil-Soulanges désire participer financièrement à la relance du FLS;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu de ramener l'avoir du FLS à 200 000 \$;

CONSIDÉRANT que cette somme servira à lever 750 000 \$ additionnels de la part de la société en commandite Fonds locaux de solidarité FTQ;

CONSIDÉRANT que Fonds locaux de solidarité FTQ présentera à ses instances décisionnelles, le 19 décembre 2018, un plan de relance du FLS, proposant la conversion d'une partie de son prêt en contribution, soit 100 000 \$, et un congé d'intérêt à la hauteur des nouvelles sommes investies par les partenaires locaux;

POUR CES MOTIFS,

18-11-28-38 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'approuver l'entente visant le plan de relance proposé par Fonds locaux de solidarité FTQ, conditionnellement à son acceptation par ses instances décisionnelles, la lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement de 750 000 \$ de Fonds locaux de solidarité FTQ incluant une convention de partenariat FLI/FLS ainsi que la Politique d'investissement commune;

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à signer l'entente visant la relance du FLS, la lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement et la Politique d'investissement commune;

d'autoriser la MRC à investir une somme de 25 000 \$ sous forme de contribution dans le FLS;



d'autoriser la directrice générale de DEV à signer au nom de la MRC de Vaudreuil-Soulanges tous documents découlant de la relance et à la gestion du fonds FLS.

Proposition adoptée.

14.2 DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Aucun sujet traité.

15. INTERFACE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)

15.1 **RÉSOLUTION DE LA CMM CONCERNANT LE PLAN D'ACTION 2019-2023 DU PMAD POUR LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DEMANDE AUX MRC ET MUNICIPALITÉS DE POURSUIVRE LA MISE EN OEUVRE D'INITIATIVES PERMETTANT D'ACCÉLÉRER LA RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE ET L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES INCLUANT LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE : POSITIONNEMENT**

CONSIDÉRANT l'état d'urgence climatique causée principalement par l'augmentation dans l'atmosphère des gaz à effet de serre à l'échelle de la planète;

CONSIDÉRANT le cri d'alarme lancé par la communauté scientifique et le conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les récentes conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) qui constatent l'urgence de réduire les émissions et de déployer des mesures d'adaptation;

CONSIDÉRANT la résolution numéro CC18-046 de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) demandant aux MRC et municipalités de poursuivre la mise en oeuvre d'initiatives permettant d'accélérer la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques incluant la transition énergétique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est membre du programme Partenaire dans la protection du climat de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et qu'elle s'est engagée à atteindre les cinq étapes du programme :

1. Établissement d'un inventaire et de prévisions des émissions de gaz à effet de serre;
2. Établissement d'un objectif de réduction des émissions;
3. Élaboration d'un plan d'action local;
4. Mise en oeuvre du plan d'action local ou d'une série d'activités;
5. Surveillance des progrès et présentation des résultats;

POUR CES MOTIFS,

18-11-28-39 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Julie Lemieux**
APPUYÉ PAR : madame **Danie Deschênes** et résolu

de reconnaître que des transitions rapides et de grande envergure dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'énergie, de l'industrie, du bâtiment, du transport et de l'urbanisme sont nécessaires à court terme afin de limiter à 1,5 degré Celsius le réchauffement planétaire tel que révélé par le GIEC;

de demander aux gouvernements du Canada et du Québec, aux partis politiques, aux acteurs publics et privés de prendre action le plus rapidement possible par l'introduction de mesures concrètes pour freiner cette crise majeure;

de transmettre copie de la présente résolution au premier ministre du Canada, monsieur Justin Trudeau, au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, à la ministre de l'Environnement et du Changement



climatique, madame Catherine McKenna, à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, madame Marie-Chantal Chassé, à la députée de la circonscription de Salaberry-Suroit, madame Anne Minh-Thu Quach, au député de Vaudreuil-Soulanges, monsieur Peter Schiefke, à la députée de Soulanges, madame Marilyne Picard, à la députée de Vaudreuil, Madame Marie-Claude Nichols, à la Communauté métropolitaine de Montréal, à l'Union des municipalités du Québec, à la Fédération des municipalités du Québec, aux MRC du Québec et aux 23 municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Proposition adoptée.

16. INTERFACE COURONNE SUD

Aucun sujet traité.

17. AFFAIRES NOUVELLES

17.1 VISITE DU MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU BÉNIN AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE PAUL-GÉRIN-LAJOIE ET À LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : RETOUR

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, informe que la MRC a reçu le ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle du Bénin ainsi que l'ambassadeur du Bénin au Canada, le 2 novembre 2018 pour une visite du centre de formation professionnelle Paul-Gérin-Lajoie. Il souligne que suite à cette rencontre, il y a une possibilité que le Centre de formation Paul-Gérin-Lajoie rende visite au Bénin afin de les aider à bâtir et animer un centre de formation.

17.2 ASSEMBLÉE DES MRC DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) DU 14 ET 15 NOVEMBRE 2018 : RETOUR

Monsieur Patrick Bousez, préfet, et monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, font un retour sur les sujets tenus lors de l'assemblée des MRC de la Fédération québécoise des municipalités ayant eu lieu les 14 et 15 novembre 2018, dont la présentation du premier ministre du Québec, monsieur François Legault, et la présentation de la vice-présidente de la Commission municipale du Québec, madame Vicky Lizotte.

18. RAPPORT DES ÉLUS

Monsieur Jean-Yves Poirier, maire de la municipalité de Saint-Polycarpe et président du Conseil des Arts et de la Culture de Vaudreuil-Soulanges (CACVS), informe que le 29 novembre 2018 la CACVS procédera au lancement du Guide de gestion durable pour les organismes culturels en collaboration avec la Maison Trestler, le Parc historique de la Pointe-du-Moulin et le Musée régional de Vaudreuil-Soulanges par la CACVS. L'événement se tiendra au Musée régional de Vaudreuil-Soulanges.

19. PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX CITOYENS

Madame Stéphanie Le Vaguerèze, citoyenne de la ville de Vaudreuil-Dorion, demande de comprendre le processus des émissions d'avis de conformité par la MRC, comment déposer des commentaires et des arguments dans le cadre d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui sera adopté sous peu par la ville de Vaudreuil-Dorion, et demande de connaître le plan et la vision 2019 pour être en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement.

Madame Hélène Létourneau, citoyenne de la ville de Rigaud et membre du groupe Citoyens au courant, demande si la MRC a pris connaissance de sa demande de rencontre avec les représentants de la MRC.



Monsieur Guy Forest, citoyen de la ville de Rigaud, demande quelle est la vision de la MRC sur le logement social.

Madame Nicole Proulx, citoyenne de la ville de Vaudreuil-Dorion, demande une solution pour son projet de développement résidentiel situé à la Pointe Foster à Vaudreuil-Dorion.

Madame Katherine Massam, citoyenne de la ville de Vaudreuil-Dorion, demande quels sont les impacts de la déclassification de la Liste de surveillance du Bureau de la sécurité des transports (BST) sur les premiers répondants.

20. CLÔTURE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

18-11-28-40 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche** et résolu

que la séance soit levée à 21 h 13.

Proposition adoptée.

PATRICK BOUSEZ
Préfet

GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et secrétaire-trésorier